

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**MINISTÈRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DE L'URBANISME DE L'ARCHITECTURE
ET DE LA CONSTRUCTION WILAYA DE TIPASA**

MISE EN DEMEURE N°01

**A MONSIEUR LE GERANT DE L'ENTREPRISE
EURL EGTPH SMAIL MOHAMED**

Conformément aux dispositions de décret présidentiel 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics, et aux articles 90-91-92-93 de la loi n° 23-12 du 05 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, l'entreprise EURL EGTPH SMAIL MOHAMED, SIS LOTISSEMENT EMBAREK AIN DEFLA- WILAYA DE AIN DEFLA, titulaire du marché N° 33/001/2025 du 03 /06/2025, d'un montant de 56 720 056.63DA/TTC pour un délai de 04 mois, et l'ODS N° 33/001/2025 notifié le 01/07/2025 ; relatif aux travaux de VRD primaires et secondaires (ouverture des voies) Pôle Urbain Sidi Amar , LOT N°02 : ouverture des voies AXE -2A ; est mise en demeure, pour les motifs suivants :

- Vu l'envoi du BET URBAB N° 378/AM/2025 du 16/10/2025.
- Vu le retard enregistré dans l'exécution des travaux objet du marché.
- Vu l'insuffisance en matière de moyens humains et matériels.
- Vu l'absence d'un représentant officiel sur site.
- Vu le refus d'évacuation des déblais vers la décharge publique réglementée.

L'ENTREPRISE DEVRAIT :

- Acheter les travaux objet du marché dans les meilleurs délais.
- Renforcer le chantier par la mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires, conformément au cahier des charges.
- Déléguer un représentant officiel sur site.
- Procéder à l'évaluation des déblais à la décharge publique contrôlée, conformément à l'article N°02 du marché.

Et ce, dans un délai de quarante huit (48) heures, dès la première parution de la présente dans les journaux.

A défaut, il sera appliqué les mesures réglementaires qui s'imposent.